



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 12 janvier 2016 Délibération N°2

### Nombre de membres :

Afférents au C.M.:	11
En exercice :	11
Présents:	11

### Votes :

Nombre de pouvoirs:	00
Nombre de suffrages exprimés:	11
Nombre d'abstentions:	00
Vote pour:	11
Vote contre:	00

L'an deux mil seize,

Le douze du mois de janvier à 20 Heures 00,

Le Conseil Municipal de la commune de CAMBOULAZET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BONNEVIALE Jean, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 07 janvier 2016

Présents : M. BONNEVIALE J., M. ANDRIEU P., Mme BOUSQUET M., Mme CANITROT N.; M. ENJALBERT M., Mme GOMBERT D., M. LACOMBE Ph., M. MARTY Ph., M. PANIS D., M. SERIEYS B., M. TABARDEL J.;

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil:

Monsieur MARTY Philippe ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

### **Objet de la délibération : Vote des tarifs de la redevance assainissement à compter de 2016**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du retrait de la commune de Rodez Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune a repris la compétence assainissement qui lui avait été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ainsi les tarifs de la redevance assainissement à compter de 2016 (pour les abonnés soumis au service) doivent être revotés par notre commune.

Il rappelle que par délibération du 05 février 2013, la commune avait fixé de nouveaux tarifs de la redevance assainissement applicable sur le territoire de la commune.

Il rappelle qu'au regard de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, *quel que soit son mode d'exploitation*, donne lieu à perception de redevance d'assainissement dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11. Cela signifie donc qu'à partir du moment où la commune assure le service de gestion des eaux usées, que ce soit par le biais d'une station d'épuration ou non, le même tarif doit être appliqué pour les abonnés.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-19 à R2224-19-11 ;
- Vu l'arrêté du 06 août 2007 (relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé applicable en matière d'assainissement) qui indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 le tarif déterminé pour la part fixe doit représenter 40% maximum du montant total de la facture (basé sur un volume moyen d'eau de 120 m<sup>3</sup>) ;

**Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :**

- **Décide de fixer les tarifs de la redevance assainissement à compter de 2016** comme suit :

- Abandon de la part fixe qui existait jusqu'en 2013 (année avant laquelle la compétence avait été transférée à la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez)

- **Facturation au m3: 1.77 € TTC par m3 d'eau consommée**

Celle-ci est réalisée en fonction du volume d'eau réellement prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Dès lors, en l'absence de compteur spécifique, la redevance d'assainissement doit porter sur l'intégralité du volume d'eau consommée.

- Dans le cas où la consommation réelle ne peut être déterminée : foyer disposant d'une ressource privée ne disposant pas de dispositif de comptage ou agriculteur ayant un branchement unique enregistrant la consommation de l'exploitation et de la maison d'habitation, une consommation forfaitaire sera appliquée comme suit :

- 30 m3 pour les foyers d'1 personne
- 60 m3 pour les foyers de 2 personnes,
- 90 m3 pour les foyers de 3 personnes,
- 120 m3 pour les foyers de 4 personnes et plus

- **Dit que ce nouveau tarif s'applique à compter de ce jour,**

- Précise qu'en vertu de l'article R2224-19-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le produit des redevances d'assainissement sera affecté au budget annexe assainissement.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme.

**Le Maire,**



**Jean BONNEVIALE**

**Acte rendu exécutoire**

Le 18 JAN. 2016

Après dépôt en Préfecture  
par voie dématérialisée le 15 JAN. 2016

**Et publication ou notification**

Le 18 JAN. 2016